

Association des Amis de Charles de Louvrié (1821-1894)
Règlement intérieur en date du 14 avril 2022 (version V2)

Le présent règlement intérieur a été adopté lors de l'assemblée constitutive du 14 avril 2022. Il sert à compléter les statuts de l'association. Il précise le fonctionnement de l'association.

Article 1 – Agrément des nouveaux membres.

Conformément à l'article 7 des statuts, les personnes désirant adhérer doivent adresser un courrier ou un mail à l'association.

Toute nouvelle adhésion est agréée par le conseil statuant à la majorité de tous ses membres. Une copie du règlement intérieur est remise au demandeur.

L'adhésion devient effective aux conditions suivantes : attester l'acceptation du règlement intérieur, payer la cotisation à l'association.

Article 2 – Grille tarifaire.

Le versement d'une cotisation à une association revient à participer financièrement à l'association. La cotisation est annuelle, par année civile.

1. Spécial Jeunes (moins de 26 ans) et Etudiants 5 euros

La cotisation permet le fonctionnement de l'association : assurance, frais de tenue de compte, frais postaux, etc...

2. Adhésion individuelle. 15 euros

La cotisation permet le fonctionnement de l'association : assurance, frais de tenue de compte, frais postaux, etc...

3. Adhésion membre bienfaiteur A partir de 30 euros

La cotisation permet le fonctionnement de l'association, et de contribuer au financement des activités définies dans les statuts.

Un reçu fiscal peut être délivré sur demande. Le montant défiscalisable correspond à la cotisation membre bienfaiteur diminuée du montant de la cotisation individuelle.

4. Adhésion personne morale

A partir de 300 euros

Un reçu fiscal peut être délivré sur demande .

Article 3 – Démission – Exclusion – Décès d'un membre

1. La démission doit être adressée au président du conseil par courrier ou par mail. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.

2. Comme indiqué à l'article 7 des statuts, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par le conseil, pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves :

- une condamnation pénale pour crime et délit ;
- toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.
- le non paiement de la cotisation.

En tout état de cause, l'intéressé doit être mis en mesure de présenter sa défense, préalablement à la décision d'exclusion.

La décision d'exclusion est adoptée par le conseil statuant à la majorité des deux tiers des membres présents.

3. En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.

4. La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même cas en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

Article 4 – Assemblées générales – Modalités applicables aux votes

1. Votes des membres présents

Les membres présents votent à main levée. Toutefois, un scrutin secret est de droit si un membre le demande. (article 19 des statuts)

2. Votes par procuration

Comme indiqué à l'article 19 des statuts, si un membre de l'association ne peut assister personnellement à une assemblée, il peut s'y faire représenter par un mandataire. Un pouvoir signé sera envoyé par courrier ou par mail à l'association, préalablement à l'assemblée générale.

Article 5 – Indemnités de remboursement.

Seuls les administrateurs et/ou membres élus du bureau, peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions.

Une estimation des frais sera soumise au préalable au Trésorier pour validation.

Le remboursement sera opéré sur présentation des justificatifs.

Il est possible d'abandonner les remboursements et d'en faire don à l'association en vue de la réduction d'impôt sur le revenu art. 200 du CGI).

Article 6 – Commission de travail.

Des commissions de travail peuvent être constituées par décision du conseil d'administration.

Article 7 – Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le conseil ou par l'assemblée générale ordinaire à la majorité simple des membres.